

## Arrêt

n° 58 017 du 17 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A.A.], citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né en Arménie le 04/11/1971. Vous seriez marié à [S.N.] (SP n° [...] ), de nationalité arménienne ainsi que vos enfants, Mesdemoiselles [A.M.] (NN [...]) et [M.] (NN [...]) et Monsieur [A.A.] (NN [...]).*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez établi en Russie depuis 1994 – 1995. Vous y auriez acquis la citoyenneté russe en 2005. Vous auriez travaillé dans la construction pour le compte de l'Etat.*

*En octobre 2007, vous auriez été agressé par des extrémistes russes, en raison de vos origines. Vous auriez été hospitalisé jusqu'au mois d'avril ou mai 2008.*

*Entre temps sous la pression de milieux criminels racistes, on vous aurait contraint à céder votre café-restaurant. En été 2008, vous auriez créé une société de fabrication de blocs de ciment avec deux autres associés arméniens d'origine.*

*En février 2009, votre épouse aurait été la victime d'une agression raciste similaire à celle que vous auriez vécu. Elle aurait été hospitalisée trois jours. On aurait fait pression sur vous pour céder votre nouvelle affaire et quitter le pays.*

*Le 4 novembre 2009, lors d'une fête pour votre anniversaire, on vous aurait informé qu'un de vos associés aurait été battu par des skinheads devant votre domicile. Ces derniers auraient tenté en réalité de s'en prendre à vous mais ils se seraient trompés de personne.*

*Suite à cela, vous vous seriez réfugié chez un de vos amis. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de Russie.*

*Le 09/12/09, vous auriez pris l'avion à destination de Kiev, en Ukraine. Là, un passeur vous aurait conduit vers la Tchéquie en passant à travers champs. Vous auriez ainsi pu atteindre la Belgique, dépourvus de tout document d'identité. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je relève tout d'abord un certain nombre d'éléments contradictoires et lacunaires dans vos déclarations ne permettant pas de croire aux faits que vous avez rapportés comme étant des événements que vous auriez personnellement vécus.*

*Ainsi, relevons que vous dites avoir été hospitalisé pendant 6 mois. Vous seriez sorti en avril - mai 2008 (Aud. p. 5). Vous dites que votre épouse vous aurait rendu visite à une ou deux reprises (Aud. p. 4). Or, votre épouse dit ne vous avoir jamais rendu visite au cours de cette période (Aud. Mme, p. 6).*

*Je relève également que votre passeport vous a été délivré le 30/01/2008 à Voronej. Cette information remet ainsi en doute votre hospitalisation dans la région de Moscou au cours de la période que vous avez évoquée. Confronté à cette information, vos explications confuses selon lesquelles vous auriez cherché une possibilité de fuite ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 10).*

*De plus, votre épouse dit que votre associé [R.] aurait été assassiné le 31/12 (Aud. Mme, pp. 8-9). Pourtant, contrairement à ses propos, je note que le certificat de décès qui le concerne et que vous avez présenté après votre audition au CGRA mentionne qu'il serait décédé le 29/12/2009.*

*D'autre part, je note aussi que le certificat ainsi évoqué ne mentionne pas les causes du décès. Rien ne permet dès lors de croire par conséquent que cette personne serait décédée de la manière que vous avez évoquée (Aud. p. 8). Je note aussi qu'il s'agit d'un document transmis par télifax. La mauvaise qualité de ce document et le fait qu'il s'agit d'une copie ne me permettent pas d'en vérifier l'authenticité.*

*Vous avez produit à l'appui de vos déclarations deux témoignages manuscrits à propos des agressions que vous auriez subies. Il faut tout de même souligner qu'en raison du caractère personnel de vos liens avec leurs auteurs, le caractère probant de ces documents doit être considéré comme particulièrement limité. Rien ne permet de vérifier que ces documents n'ont pas été établis par complaisance envers vous et que leur contenu est authentique.*

*Je note également que ni vous, ni votre épouse n'avez pu prouver que vous auriez été hospitalisés suite à ces agressions. J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de fournir des preuves à ce sujet (Aud. p. 3 et Aud. Mme, p. 6).*

*En effet, selon vos dires - et selon aussi le contenu des deux témoignages évoqués en supra, vous auriez été hospitalisés – longuement dans votre cas - à la suite de ces agressions. Votre épouse évoque même à son sujet une fracture du bras (Aud. pp. 4 – 5 et Aud. Mme, p. 7).*

*Il en est de même à propos de votre café et d'une fabrique de pierre dans laquelle vous auriez été l'associé de [R.]. En effet, aucun élément n'a été présenté à ce sujet (Aud. p. 5). D'ailleurs, le document de location d'un local, selon vos dires, en rapport avec la dite fabrique ne permet pas de considérer cette association comme établie. Il y est par ailleurs mentionné que vous y seriez employé. Par conséquent, vos explications selon lesquelles vous auriez été trois associés et que ce document serait reconduit chaque année ne permettent pas d'entériner vos propos quant à votre position d'associé dans cette entreprise (Aud. p. 10). Vous dites disposer de documents concernant vos fonctions dans cette entreprise, documents que vous auriez laissés chez un avocat (CGRA, p. 9). Je constate cependant que n'avez pas fait parvenir ces documents. Il apparaît également invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir de preuves du fait que vous avez cédé votre café.*

*Vous avez dit enfin avoir reçu des photos et des lettres de menaces. Pourtant vous n'avez rien fourni de la sorte pour étayer votre demande d'asile (Aud. p. 6).*

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quoiqu'il en soit, je constate que la seule démarche que vous avez faite pour obtenir la protection de vos autorités nationales s'est limitée à prendre contact avec un ami policier, qui vous aurait dissuadé de porter plainte (Aud. pp. 6, 7). Je considère que cette démarche est clairement insuffisante et qu'il ne m'est pas permis de considérer que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales.*

*Rappelons que la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est subsidiaire à la protection nationale et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt ou de sa crainte de subir des persécutions, réclamer la protection des autorités nationales.*

*Je constate que selon les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif, les cas de discriminations des autorités russes à l'égard des personnes d'origine arménienne tant à Moscou qu'à Saint Pétersbourg par ailleurs, sont exceptionnels et n'ont qu'un caractère anecdotique.*

*Par conséquent, aucun élément ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu avoir accès à vos autorités afin de réclamer leur protection. Les explications que vous donnez pour justifier votre attitude et selon lesquelles vous auriez reçu des lettres de menaces ou encore qu'une connaissance au sein de la police vous aurait dissuadé de le faire ne sont dès lors pas suffisantes pour justifier cette absence volontaire de recours à vos autorités (Aud. pp. 6, 7).*

*De plus, je constate que vous avez acquis en 2005 la nationalité russe. Par conséquent et sur base des informations évoquées en supra, vous auriez pu quitter Moscou et vous installer ailleurs dans la Fédération. Il ressort en effet de celles-ci qu'à l'exception de la région de Krasnodar – ce qui n'est pas le cas de Voronej – la population russe n'a pas d'animosité particulière envers les arméniens.*

*D'ailleurs, l'obtention d'un enregistrement en mai 2009 dans la région de NISEGORODSKAYA prouve à suffisance vos capacités à pouvoir vous installer ailleurs (Aud. p. 10).*

*Relevons que vous disiez n'avoir eu aucun problème avant votre installation à Moscou. Questionné précisément sur des problèmes éventuels que vous auriez vécus tant à Voronej qu'à Nisegorodskaya, vous avez précisé qu'en réalité vous n'y auriez pas eu de travail. Vous n'avez rapporté aucun fait de persécution qui vous concernerait personnellement (Aud. p. 10).*

*Dès lors, vos assertions pour tenter de justifier votre départ de Russie, selon lesquelles vous auriez pu vivre les mêmes problèmes, notamment dans la région de votre dernier enregistrement ne sont basées en réalité sur aucun élément concret : "J'ai entendu ...", "...mais je me suis dit que ce n'est pas possible. J'ai décidé de partir de la Russie ; on a entendu les mêmes histoires et c'est pire parce que c'est un village" (Aud. p. 10).*

*Or, en début d'audition vous affirmiez pourtant à propos de vos ennuis: « tout le monde n'est pas salaud ... J'étais engagé, boulot, tout allait bien, école de musique pour les enfants, donc tout allait bien ... Pendant 15 ans on a vécu bien ensemble » (Aud. p. 8).*

*Par conséquent je considère que vous êtes en mesure de vous installer ailleurs en Russie et d'obtenir la protection de vos autorités nationales.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie de deux pages de votre passeport russe, le contrat de location d'un local. Ces documents ont déjà été abordés en supra. Il en est de même à propos de l'acte de décès qui concerne votre associé ainsi que deux témoignages manuscrits. Ces documents ont été abordés en supra.*

*L'acte de naissance ainsi qu'un contrat de travail à votre nom ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit, vos origines ou votre profession n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure. Le document médical établi en Belgique ne permet pas non plus de considérer les faits évoqués autrement.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et brosse brièvement les rétroactes de l'affaire.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Examen du recours

3.1 Le Conseil rappelle que la présente demande d'asile a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 19 février 2010. Par un arrêt n°47 573 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision de refus précédée au motif qu'il ne disposait pas, dans le dossier administratif, d'informations susceptibles de l'éclairer sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux victimes d'agressions en raison de leurs origines étrangères.

3.2 D'emblée, le Conseil observe avec étonnement que l'arrêt d'annulation précité ne se retrouve nullement dans le dossier administratif. L'acte attaqué ne mentionne pas non plus l'existence de cet arrêt ni a fortiori les mesures d'instruction complémentaires demandées. Nonobstant la carence susmentionnée, cette dernière n'est toutefois pas de nature à porter atteinte à l'examen de la présente demande d'asile par le Conseil.

3.3 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes et contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse. Elle relève également des divergences entre les déclarations du requérant et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle reproche au requérant de n'étayer ses déclarations par aucun commencement de preuve. Elle lui reproche également de ne pas s'être adressé à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection de leur part. Elle relève également l'existence de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre ville de la Fédération de Russie, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

3.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que le Commissaire général « *a fait une mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Ledit article en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.5 Le Conseil observe que la décision entreprise remet en cause les déclarations du requérant relatives aux agressions qu'il aurait subies et considère que les témoignages produit par le requérant en vue d'attester desdites agressions ne disposent que d'une force probante limitée. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que cette question a déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil dans son arrêt n°47.573 précité. En effet, le Conseil a considéré que les faits d'agression relatés par le requérant étaient établis à suffisance au vu des témoignages les étayant.

3.6 La partie requérante relève que la question concernant la possibilité de protection offerte par les autorités russes aux personnes d'origine étrangère, soulevée par l'arrêt n°47 573 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, n'a été examiné que de manière marginale par la partie défenderesse. Elle conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse en ce que l'identification de l'auteur du document intitulé « *document de réponse* » est lacunaire et que les courriers électroniques ayant servi de base à la rédaction dudit document ne se trouvent pas dans le dossier administratif. Le Conseil s'associe aux critiques formulées par la partie requérante et considère qu'il est impossible d'exercer un quelconque contrôle de la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse relativement à l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux personnes d'origine étrangère. Il déplore en outre le caractère général et succinct de ladite information en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation propre au requérant, à savoir celle d'une personne d'origine étrangère mais ayant obtenu la nationalité russe.

3.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 30 novembre 2010 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE